

*CODE JUDICIAIRE – LOYAUTÉ DES DÉBATS – DISSIMULATION PAR UNE PARTIE D'UN ÉLÉMENT ESSENTIEL AUX DÉBATS – RESPONSABILITÉ – PREUVE DU LIEN CAUSAL
--

AH/SD

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 23 novembre 2011

R.G. : 2009/AL/36.602 & 2009/AL/36.707
(T.T. Liège, RG n° 287293, 10^e Chambre)

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

Le FONDS SOCIAL POUR LES OUVRIERS DES ENTREPRISES DES SERVICES PUBLICS ET SPECIAUX D'AUTOBUS ET DES SERVICES D'AUTOCARS, dont le siège est établi à « Dobbelenberg », Avenue de la Métrologie, 8A à 1130 Bruxelles,

APPELANT, sur appel principal et intimé sur appel incident, comparaissant par Maître Thiphaine DU POERIER, avocat, qui remplace Maître Joan DUBAERE, avocat à 1130 Bruxelles, Chaussée de Ninove, 643,

CONTRE :

Monsieur D Claude

PREMIER INTIMÉ, sur appel principal et appelant sur appel incident, comparaissant en personne et assisté par Maître Pierre-Bernard LEJEUNE, avocat à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, Rue Miville, 4,

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26/10/2011, notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu par la présente Chambre en date du 23 février 2011 ;

- les conclusions après réouverture des débats déposées par la partie intimée le 31 mai 2011 au greffe de la Cour ainsi qu'un dossier de pièces ;

- les conclusions après réouverture des débats faxées par la partie appelante le 31 août 2011 au greffe de la Cour;

- le dossier de la partie appelante déposé à l'audience du 26 octobre 2011;

Entendu à l'audience du 26/10/2011 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

°
° °

I.- ETAT DE LA PROCEDURE

La Cour, par son arrêt prononcé le 23/02/2011, a ordonné la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent relativement à l'existence d'un éventuel dommage subi par Monsieur D. en lien causal avec la faute commise par le Fonds et retenue par la Cour et quant à la qualification de cette faute, de même que quant aux modalités d'un remboursement éventuel, partiel ou total, par Monsieur D. des montants qu'il a d'ores et déjà reçus en exécution des jugements dont appels.

Dans cet arrêt, la Cour a retenu qu'en refusant à Monsieur D. la délivrance du « document individuel », en application de la CCT du 26/06/1996 rendue obligatoire par arrêté royal, le Fonds n'a commis aucune faute engendrant sa responsabilité mais qu'il a, par contre, commis une faute susceptible d'engendrer sa responsabilité en dissimulant, tant vis-à-vis de Monsieur D. que du premier juge, le fait que la CCT du 26/06/1996 était abrogée en ses dispositions empêchant la délivrance du document individuel réclamé par Monsieur D. par la CCT du 21/12/1998, prolongeant inutilement la poursuite de la procédure qui, à ce moment, si l'information avait été correctement fournie, aurait pu faire l'objet d'une décision la déclarant devenue sans objet, puisqu'il pouvait être fait droit immédiatement à la demande.

Monsieur D. considère que le Fonds a contrevenu à son obligation de collaborer à l'administration de la preuve en ne signalant que le 22/02/2001 l'abrogation depuis le 01/01/1999 de la CCT litigieuse.

Monsieur D. fait valoir que le Fonds a usé d'une défense téméraire et vexatoire en transmettant des informations mensongères.

Monsieur D. expose que sans la désinformation pratiquée par le Fonds, il aurait continué à être employé par la société BECO et ce jusqu'à l'âge de 65 ans. Il estime qu'il existe un lien causal entre cette désinformation et la fin de ses activités au service de la société BECO.

Monsieur D. considère que, par la faute du Fonds, il a subi une perte de rémunération en ne travaillant pas du 01/01/1999 au 31/01/2001 en raison de la non délivrance du document individuel, perte qu'il chiffre à 15.015,75 €.

Monsieur D. fait valoir que, durant la même période du 01/01/1999 au 31/01/2001, il a subi un dommage moral, étant privé d'un centre d'intérêt professionnel et de contacts humains, ainsi que de pourboires et de vacances, ce qu'il chiffre à 9.250 €.

Monsieur D. expose qu'il a perdu pour la période de février 2001 à fin août 2007 la rémunération qu'il aurait dû percevoir, ce qu'il chiffre à 56.757,16 €.

Monsieur D. sollicite pour la même période réparation d'un dommage moral qu'il chiffre à 29.230 €.

Monsieur D. sollicite encore la réparation d'un dommage consistant en la différence entre la pension qu'il perçoit et celle qu'il aurait perçue s'il avait travaillé à temps plein pour les voyages BECO d'octobre 1998 à août 2007, opérant une capitalisation pour arriver au montant de 26.347,68 €.

A titre subsidiaire, Monsieur D. estime que le fait de n'avoir pu travailler du 01/10/1998 au 31/08/2007 a réduit le montant de la pension qu'il a perçu à partir du mois de septembre 2002, ce qui génère une perte qu'il chiffre en procédant à une capitalisation à 6.615 €.

Monsieur D. considérant le comportement procédural déloyal du Fonds chiffre l'indemnité de procédure à 11.000 €.

A titre subsidiaire, Monsieur D. sollicite un dommage moral relatif à la dégradation de sa santé qu'il chiffre à 65.000 € et la réparation de la perte d'une chance de travailler pour la SPRL VOYAGES BECO qu'il chiffre à 122.940,53 €.

Dans l'hypothèse où il devrait rembourser tout ou partie de la somme de 27.985,07 € qu'il a reçue en exécution des deux jugements dont appel,

Monsieur D. exposant qu'il n'a que de faibles revenus, sollicite des termes et délais à concurrence de 50 € par mois.

Le Fonds fait valoir qu'à partir du mois de février 2001, Monsieur D. était informé de l'abrogation de la CCT litigieuse et que, malgré cette information, il a poursuivi et prolongé la procédure en connaissance de cause, de sorte qu'à partir du mois de février 2001, il n'y a plus de lien causal entre l'information tardive et la poursuite de la procédure.

Le Fonds conteste s'être rendu coupable d'information mensongère et articule s'être simplement défendu contre les allégations non fondées de Monsieur D.

Le Fonds conteste la qualification de défense téméraire et vexatoire au motif qu'il n'a eu aucune intention malicieuse, ni volonté de nuire.

Le Fonds considère que la tardiveté de l'information ne procède d'aucune omission intentionnelle et estime n'avoir pas manqué à l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve.

Le Fonds objecte que rien n'établit que si Monsieur D. avait été informé de l'abrogation de la CCT litigieuse dès le début de l'année 1999, il aurait arrêté la procédure à ce moment et aurait recherché du travail.

Le Fonds considère que Monsieur D. n'établit ni les éléments de dommage qu'il réclame, ni le lien causal entre la faute qu'il invoque et le dommage.

Le Fonds fait valoir qu'il n'est pas établi que Monsieur D. n'ait été informé de l'abrogation de la CCT que le 21/02/2001.

Le Fonds considère que Monsieur D. dans la présentation qu'il fait du dommage dont il demande réparation, s'écarte de l'objet de la réouverture des débats.

Le Fonds conteste que Monsieur D. puisse être indemnisé pour la perte d'une chance, dès lors que celui-ci n'établit pas qu'il avait une réelle chance de retrouver de l'emploi, même s'il avait été informé à temps de l'abrogation de la CCT litigieuse.

Le Fonds conteste que la dégradation de l'état de santé de Monsieur D. soit une conséquence de la procédure judiciaire.

Le Fonds sollicite condamnation de Monsieur D. à lui rembourser la somme de 27.985,07 €, majorée des intérêts depuis la date du paiement, montant qu'il a reçu en exécution des jugements dont appel, nantis de l'exécution provisoire avec interdiction de cantonnement.

Le Fonds s'oppose à l'octroi des termes et délais sollicités par Monsieur D. dans l'hypothèse où il devrait rembourser les montants qu'il a perçus.

Le Fonds considère que Monsieur D. devrait être condamné aux dépens et que si chacune des parties devait succomber sur un chef de demande, chacune des parties devrait être condamnée à supporter ses propres dépens.

Le Fonds invoque la compensation judiciaire entre les dépens qu'il devrait éventuellement supporter et les sommes que Monsieur D. doit lui restituer.

II.- DISCUSSION

5.1. De la faute commise par le Fonds

Dans sa citation introductive d'instance du 10/07/1998, Monsieur D. sollicitait exclusivement la condamnation du Fonds à lui délivrer « sous astreinte si nécessaire » le document individuel lui permettant d'exercer l'activité de chauffeur d'autocar.

La cause ayant été fixée à l'audience du tribunal du travail du 27/04/1999 en application de l'article 751 du Code Judiciaire, le Fonds déposait des conclusions le 12/03/1999 qui mentionnent in fine : « *En application de la convention collective du 26 juin 1996, la concluyente doit donc légalement s'abstenir de la délivrance du document individuel de travail réclamé par le demandeur.* »

Dans des conclusions additionnelles déposées le 13/04/2000, la cause ayant été fixée à nouveau à l'audience du 13/06/2000, le Fonds mentionne : « *La Convention Collective du 26 juin 1996 ne concerne aucunement le problème de cumul de revenus et de pension mais prévoit - tout à fait légitimement - une interdiction d'occuper les personnes qui sont pensionnés ou prépensionnés.*

Il n'est aucunement établi que cette disposition reprise dans la convention collective en question serait illégale ou devrait être annulée.

Il n'existe donc aucun fondement juridique ou légal pour faire droit à la demande du demandeur. »

Suite au jugement prononcé le 07/09/2000 ordonnant la réouverture des débats afin que les parties s'expriment sur une qualification nouvelle du litige relative à une atteinte à la liberté du travail, le Fonds a déposé des conclusions le 22/02/2001 qui mentionnent : « *La CCT garde toute sa valeur, et justifie le refus du concluant de délivrer au demandeur le document individuel prévu par l'A.R. du 08/08/80* ».

Le même jour, 22/02/2001, le Fonds déposait également des conclusions additionnelles mentionnant que la CCT du 26/06/1998 (sic) rendue obligatoire par A.R. du 06/06/1997 était abrogée par la CCT du

21/12/1998 avec effet au 01/01/1999, de sorte que Monsieur D. pouvait solliciter le document individuel par son employeur (projeté).

La Cour réitère que le Fonds, directement lié à la CP 140 au sein de laquelle ont été prises les CCT du 26/06/1996 et 21/12/1998, était nécessairement informé de l'existence de ces CCT dès l'instant où elles étaient adoptées, ce qui implique que dès le mois de janvier 1999, alors que la cause était introduite depuis quelque mois sans avoir encore fait l'objet d'une fixation, le Fonds était en mesure d'informer et Monsieur D. et le premier juge, de ce que Monsieur D. pouvait obtenir immédiatement le document individuel qu'il réclamait, ce qui mettait un terme à la demande pour l'avenir, laissant subsister uniquement un débat limité, relatif au caractère fondé ou non du refus de délivrance du dit document pour la période antérieure au 01/01/1999.

La Cour retient que ni Monsieur D., qui n'était plus en contact avec la société BECO depuis octobre 1998, ni le premier juge, n'étaient informés de l'existence de la CCT du 21/12/1998 qui n'était pas publiée, selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour, avant le dépôt des conclusions additionnelles du Fonds le 22/02/2001.

En déposant en mars 1999 et en avril 2000 des conclusions qui dissimulaient l'existence de la CCT du 21/12/1998 dès lors qu'elles n'en faisaient pas mention, qu'il ait agi volontairement ou par négligence, le Fonds trompait et le premier juge et Monsieur D., manquait à l'obligation de loyauté dans la procédure et commettait une faute susceptible de porter préjudice à Monsieur D.

Le respect du droit au procès équitable et du délai raisonnable, consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales du 04/11/1950, implique, dans un procès en matière civile, que les plaideurs, dans le respect des dispositions légales, des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats, apportent aux débats toutes les informations utiles afin de permettre au juge de trancher, rapidement et en parfaite connaissance de cause, le contentieux qui lui est soumis.

S'il est exact que le Fonds avait à se défendre en regard des moyens invoqués par Monsieur D. qui soutenait l'illégalité de la CCT du 26/06/1996, le procédé de restriction mentale consistant à laisser l'autre partie et le tribunal dans l'ignorance d'une information fondamentale qui devait limiter les débats et contribuer à l'économie du temps et des moyens judiciaires, participe d'un comportement que n'aurait pas le plaideur normalement prudent et diligent.

La Cour de cassation a arrêté :

« Attendu qu'une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice

d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. »

(Cass. 1^{ère} Ch., 31/10/2003, R.G. C020602F)

La Cour, considérant l'enseignement qui se dégage de cet arrêt de la Cour de Cassation, estime que la défense adoptée par le Fonds jusqu'au 22/02/2001 doit être qualifiée de téméraire et vexatoire, la faute commise par le Fonds jusqu'à cette date engendrant sa responsabilité.

5.2. Du dommage et du lien causal

La durée de la procédure et les développements extravagant qu'elle a adoptés participent de la conjonction de plusieurs facteurs, étant la multiplication des réouvertures des débats, les prétentions de Monsieur D. variant sans cesse, mal justifiées et proprement ahurissantes mais aussi la faute initiale commise par le Fonds.

La Cour considère que cette faute est cause certaine du dommage subi par Monsieur D. tant en ce qui concerne la charge morale invalidante d'une procédure à n'en plus finir qu'en ce qui concerne la perte d'une chance d'exercer, fut-ce pendant un temps limité, l'activité professionnelle de chauffeur qu'il souhaitait.

En effet, si l'information avait été donnée par le Fonds de l'abrogation des dispositions querellées de la CCT du 26/06/1996, dans un délai bref et raisonnable, soit peu après le 01/01/1999, non seulement le débat judiciaire était circonscrit, fut-il relatif à l'octroi de dommages et intérêts, à la brève période allant d'octobre 1998 à janvier 1999, mais en outre Monsieur D. était-il en mesure de solliciter à nouveau de l'emploi comme chauffeur d'autocar, que ce soit auprès de la firme BECO en priorité, ou ailleurs si cette firme lui avait refusé un réengagement.

Le silence fautif du Fonds a contribué, avec d'autres facteurs il est vrai, à illusionner Monsieur D. sur l'issue possible de la procédure qu'il avait introduite.

Il se justifie d'octroyer à Monsieur D. la réparation du dommage moral qu'il subi, étant considéré la non-reprise d'une activité valorisante et des contacts sociaux qu'elle générerait ainsi que l'anxiété dans laquelle Monsieur D. vit la procédure en cours, lequel peut être évalué ex aequo et bono à l'estime de la Cour à 3.000 €, compte tenu de la part de responsabilité que supporte le Fonds dans la survenance de ce dommage.

Il se justifie également d'octroyer à Monsieur D. la réparation de la perte d'une chance qu'il avait d'obtenir de l'emploi en qualité de chauffeur de

car s'il avait été rapidement informé de la possibilité pour lui d'obtenir l'indispensable document individuel après le 01/01/1999.

Pour apprécier cette perte d'une chance, la Cour retient le fait que, jusqu'en octobre 1998, Monsieur B. avait travaillé comme chauffeur et steward auprès de la société Voyages BECO et cela, depuis de très nombreuses années, justifiant de la sorte d'une expérience professionnelle appréciable et également le fait qu'en janvier 1999, il n'était âgé que de 57 ans, soit un âge où il pouvait encore raisonnablement offrir ses services en qualité de chauffeur d'autocar.

Si Monsieur B. avait été informé en temps utile de la possibilité d'obtenir à partir de janvier 1999 le document individuel, il aurait été motivé à solliciter son réengagement par les Voyages BECO et, dans l'hypothèse d'un refus, à rechercher de l'emploi comme chauffeur auprès d'une autre compagnie, alors que, croyant à la seule issue de la procédure pour obtenir le document en question, il s'imaginait qu'une démarche en ce sens, que ce soit chez Voyages BECO ou ailleurs, était vaine à défaut du dit document.

La Cour estime, considérant le fait que, même informé à partir de février 2001 de la possibilité qu'il avait d'obtenir le document individuel, Monsieur D. n'a entrepris alors aucune démarche afin de proposer ses services comme chauffeur, sinon les contacts évoqués dans l'attestation délivrée le 09/06/2009 par Monsieur B. pour les Voyages BECO, (pièce 13 du dossier de Monsieur D.), que l'évaluation, ex aequo et bono des dommages et intérêts réparant cette perte d'une chance, doit être limitée à 7.000 €.

Les autres postes de réparation du dommage présentés par Monsieur D. ne sont pas justifiés à l'estime de la Cour en regard de la faute telle que la Cour la retient à charge du Fonds.

Ainsi la perte de rémunération chiffrée par Monsieur D. à 15.015,75 €, résultant de ce qu'il n'a pas travaillé du 01/01/1999 au 31/01/2001 en raison de la non délivrance du document individuel, n'a-t-elle pas pour cause certaine et directe la faute commise par le Fonds et retenue par la Cour, à défaut qu'il soit prouvé que si Monsieur D. avait été informé en temps utile de l'abrogation des dispositions querellées de la CCT du 26/06/1996, il aurait nécessairement travaillé, la Cour estimant ne pouvoir retenir à ce sujet que la perte d'une chance.

Pour le même motif, la Cour considère qu'il n'est pas établi que la faute retenue par la Cour à charge du Fonds soit la cause certaine et directe de la perte par Monsieur D. de la rémunération qu'il dit avoir pu recevoir pour la période de février 2001 à fin août 2007, ce qu'il chiffre à 56.757,16 €, étant en outre observé qu'à partir de février 2001, la faute commise par le Fonds était de nul effet en ce qui concerne la possibilité pour Monsieur D. de travailler dans la fonction de chauffeur d'autocar puisqu'il était informé de la possibilité d'obtenir le document individuel sans le concours du Fonds.

En ce qui concerne la différence entre la pension perçue par Monsieur D. et celle qu'il aurait perçue s'il avait travaillé à temps plein pour les voyages BECO d'octobre 1998 à août 2007, une fois encore, il n'est en rien établi que cette différence ait pour cause la faute retenue à charge du Fonds, étant par ailleurs observé que, comme en a déjà jugé la Cour dans l'arrêt prononcé le 23/02/2011, rien ne prouve que le fait que les voyages BECO n'ai plus fait travailler Monsieur D. au-delà du mois d'octobre 1998 soit lié au fait que celui-ci ne disposait pas du document individuel puisque les voyages BECO l'avait fait travailler de septembre 1996 à septembre 1998 sans qu'il possède ce document.

5.3. Des dépens

Monsieur D. sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure chiffrée à 11.000 € soit le montant maximal visé au barème, en raison « du comportement déloyal, téméraire et vexatoire de l'appelant et du « fleuve procédural » qui en a découlé »; le Fonds liquide l'indemnité de procédure au montant de base de 5.500 €.

L'article 1022 du Code Judiciaire dispose :

« A la demande d'une des parties, et sur décision spécialement motivée, le juge peut soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;*
- de la complexité de l'affaire;*
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;*
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation. »*

La demande, telle qu'elle est formulée par Monsieur D. ne répond à aucun des critères déterminés par l'article 1022 précité, l'affaire ne présentant en elle-même aucune complexité particulière et la situation rien de manifestement déraisonnable.

Si l'affaire devint un « fleuve procédural », ce n'est pas en raison de sa complexité intrinsèque, mais bien du fait du comportement des parties, dont celui de Monsieur D. qui a modifié à de très nombreuses reprises et de façon inconsidérée les éléments de sa demande.

L'indemnité de procédure doit en conséquence être fixée au montant de base, soit 5.500 €.

Par ailleurs, l'alinéa final de l'article 1017 du Code judiciaire permet la compensation des dépens lorsque les parties succombent l'une et l'autre sur quelques chefs de demande, ce qui à l'estime de la Cour est le cas,

Monsieur D. se voyant refuser le fondement de plusieurs chefs de demande alors que le Fonds se voit condamné sur plusieurs autres.

La Cour considère en conséquence devoir ordonner la compensation des dépens, chacune des parties conservant à sa charge ses dépens propres.

5.4. De la restitution des sommes perçues par Monsieur D.

La partie qui bénéficie de l'exécution provisoire du jugement prononcé au premier degré, qui plus est, assortie d'une interdiction de cantonnement, met celle-ci en œuvre à ses risques et périls et supporte les conséquences d'une éventuelle réformation en degré d'appel.

Monsieur D. a perçu en exécution des jugements dont appel qui sont réformés une somme de 27.985,07 € qu'il doit à présent restituer au Fonds.

Le Fonds a sollicité la compensation judiciaire entre le montant de l'indemnité de procédure et les sommes dont Monsieur D. lui est redevable ; il s'indique d'ordonner la compensation judiciaire entre les sommes que les parties se doivent l'une à l'autre.

Monsieur D. a sollicité l'octroi de termes et délai pour le remboursement des montants qu'il devra au Fonds, à concurrence de 50 € par mois, invoquant sa situation financière difficile.

Compte tenu des ressources de Monsieur D., de son état d'endettement mais aussi de l'importance des sommes à rembourser au Fonds et de l'impécuniosité de Monsieur D., la Cour estime devoir fixer à 100 € par mois les termes et délais qui peuvent être accordés à Monsieur D. pour le remboursement de ce qu'il doit au Fonds.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

L'appel principal ayant d'ores et déjà été dit fondé, dit non fondé l'appel incident.

Condamne le Fonds à payer à Monsieur D. à titre de dommages et intérêts la somme de 10.000 € majorée des intérêts judiciaires.

Déboute Monsieur D. pour le surplus de sa demande.

Ordonne la restitution par Monsieur D. au Fonds de la somme de 27.985,07 € obtenue en exécution des jugements dont appel nanti de l'exécution provisoire, majorée des intérêts au taux légal depuis le jour du paiement des montants composant cette somme.

Ordonne la compensation judiciaire des sommes que les parties se doivent l'une à l'autre.

Autorise Monsieur D. à rembourser les montants qu'il doit au Fonds par des mensualités de 100 € à dater du 15/01/2012, étant entendu que le paiement de l'intégralité du solde serait immédiatement exigible au cas où Monsieur D. ne respecterait pas ne fut-ce qu'une seule mensualité à son échéance.

Compense les dépens, chaque partie se voyant délaissier les siens, dépens liquidés pour Monsieur D. et fixés par la Cour à 5.500 € en instance et 5.500 € en appel, dépens liquidés par le Fonds à 5.500 € en instance et 5.500 € en appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Michel XHARDE, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Fernand BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de M. Stefan DELVAUX, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

(M. le Conseiller social XHARDE est dans l'impossibilité de signer l'arrêt – art. 785 du Code judiciaire)

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, 90 rue Saint Gilles, le VINGT-TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE, par le Président,

assisté de M. Stefan DELVAUX, Greffier.

Le Greffier

Le Président